



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

énergies renouvelables

Question écrite n° 437

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants africains, malgaches et comoriens ayant servi la France. Il s'avère que les mesures prises par le Gouvernement en faveur des intéressés ont été très minimes en 1994 et 1995 et qu'ainsi l'écart avec les anciens combattants nationaux reste disproportionné. De plus, depuis la « cristallisation » des pensions, d'importantes disparités existent entre les nationalités de combattants pour la France. Il s'ensuit que les nationaux de Guinée perçoivent au titre de retraite du combattant onze fois plus que les mercenaires, mais près de deux fois moins que les anciens combattants de nationalité française. Cette situation nuit considérablement à l'image de la France auprès des jeunes Africains appartenant à des familles d'anciens combattants. Il lui demande si le Gouvernement entend aller vers l'uniformisation des pensions en s'engageant - comme première étape - sur le niveau des pensions de Djibouti (le plus élevé des extranationaux) avant d'aller vers la parité.

Texte de la réponse

Les anciens combattants originaires des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France sont soumis : soit, pour la plupart, aux mesures de cristallisation instaurées par l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ; soit, pour l'Indochine, à celles de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ; soit, pour l'Algérie, à celles de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-734 du 3 août 1981). La valeur du point de pension cristallisée est celle atteinte à la date du changement du statut international du pays en cause ou à la date d'effet des textes précités, lorsqu'elle est postérieure à ce changement. Ces dates étant très variables d'un pays à l'autre, les valeurs du point de pension sont donc sensiblement différentes. Cette situation n'est pas satisfaisante. Certes, des revalorisations sont intervenues à partir des années soixante-dix ou quatre-vingts suivant les pays. Cependant, elles n'ont pas eu pour effet de réduire significativement les disparités résultant des tarifs d'origine. Sans aller jusqu'à l'uniformisation des valeurs du point d'indice de pension applicables aux ressortissants des pays concernés, il pourrait être envisagé à tout le moins de resserrer l'éventail de celles-ci en relevant prioritairement le tarif des pensions dans les Etats où il est le plus modeste. Cette mesure sera proposée au Gouvernement dès que le contexte budgétaire le permettra.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 437

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2227

Réponse publiée le : 29 septembre 1997, page 3174